

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUNAY-SOUS-AUNEAU
DU MERCREDI 11 JUILLET 2018

Conseil Municipal convoqué par courriel le 6 juillet 2018 - Date d'affichage de la convocation : 6 juillet 2018.

Présidence : M. Jacques WEIBEL, Maire d'Aunay-sous-Auneau

Secrétaire de séance : M. René BONNET

Participants : M. Jacques WEIBEL, M. Robert DARIEN (arrivé à 19h20), Mme Sylvie RIVAUD,
Mme Gwenaëlle LE CREURER, M. Emmanuel DAVID, Mme Sylvie REBRE, M. Patrick RIVARD,
M. René BONNET, M. Alain BONDON

Absents excusés : Mme Cathy LUTRAT (Pouvoir à Mme Gwenaëlle LE CREURER)
M. Alex BORNES (Pouvoir à M. Jacques WEIBEL)
M. Jean-André CAHUZAC (Pouvoir à M. Alain BONDON)
Mme Clara PICHOT

Absente : Mme Sonia LABSY

Points inscrits à l'ordre du jour :

- 1 - Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 juin 2018.
- 2 - Compte rendu des décisions du Maire (Articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT).
- 3 - Programmes – Travaux communaux.
- 4 - Eau - Assainissement – Affaires foncières.
- 5 - Affaires scolaires et petite enfance.
- 6 - Affaires administratives, financières et personnel communal.
- 7 - Information – communications – interventions diverses.
- 8 - Dates à retenir.

Début de la séance : 19h00.

1 – APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2018

Délibération n°2018_39

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 juin 2018 a été diffusé aux élus municipaux par courriel le 3 juillet 2018. Il a été affiché dans les panneaux municipaux et mis en ligne sur le site internet municipal www.aunay-sous-auneau.fr rubrique « la vie municipale/Conseil Municipal/Procès-verbaux » le même jour.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 juin 2018 est approuvé par l'ensemble des membres présents.

2 – COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE (Articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT)

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les délégations susceptibles d'être accordées au Maire durant le mandat municipal.
- Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014.
- Vu l'article L 2122-23 du C.G.C.T. stipulant que les décisions prises dans le cadre des délégations accordées doivent faire l'objet d'un compte rendu au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend note de la décision suivante :

N° D'ORDRE	CODE	NOMENCLATURE	DATE	DECISION
2018-606	1-4	Autres contrats	10/07/2018	Acceptation de l'indemnité de sinistre de 250 € de MMA dans le cadre de l'assurance dommage ouvrage (Intervention relative au remplacement de deux dalles de sous-plafond dans les sanitaires du restaurant scolaire).

3 – PROGRAMMES – TRAVAUX COMMUNAUX

A. DIAGNOSTIC ÉCOLE MATERNELLE

Délibération n°2018_40

Par délibération n°2017_73 du 8 novembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé le devis présenté par la Société d'Architecture VECCHIO pour une mission de diagnostic concernant l'extension de l'ALSH et la restructuration de l'école maternelle.

La lettre de commande a été adressée à Monsieur Antoine VECCHIO le 17 novembre 2017 dans laquelle il lui a été demandé le planning de la mission. Divers documents ont été adressés à M. VECCHIO le 14 février 2018 par courriel afin de lui permettre de travailler sur ce dossier. Le diagnostic devait être présenté fin avril 2018.

Depuis cette date, plusieurs relances téléphoniques ont été nécessaires pour connaître l'état d'avancement des travaux de la Société d'Architecture VECCHIO, sans résultat. Le planning de la mission n'a jamais été remis à la collectivité.

Une relance a été adressée par courriel le 1^{er} juin 2018 et en l'absence de réponse, une lettre a été adressée à M. VECCHIO le 5 juin 2018.

Monsieur le Maire indique qu'à force d'insister, il a pu s'entretenir téléphoniquement avec Monsieur VECCHIO fin juin. Monsieur VECCHIO a indiqué qu'il serait en mesure de communiquer le diagnostic attendu le 5 juillet 2018.

Malgré plusieurs nouveaux messages téléphoniques restés sans réponse après le 5 juillet 2018, il convient de constater que la Société d'Architecture VECCHIO n'a toujours pas adressé le diagnostic attendu par la commune.

Dans la mesure où le diagnostic attendu est important pour prévoir l'extension des locaux de l'ALSH compte tenu du nombre d'enfants fréquentant la structure et le nombre d'inscriptions croissantes d'une part, et la restructuration de l'école maternelle nécessaire en raison de l'ouverture d'une 4^{ème} classe d'autre part, et considérant les démarches infructueuses pour l'obtention de l'étude de la Société d'Architecture VECCHIO, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'envisager la résiliation du contrat passé avec cette société en prévoyant au préalable une mise en demeure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

Considérant les relances adressées à la Société d'Architecture VECCHIO qui s'avèrent infructueuses pour l'obtention du diagnostic commandé et qu'il semble donc que cette société n'est manifestement pas en mesure de répondre à l'attente de la commune pour la communication de ce diagnostic indispensable pour envisager l'extension des locaux de l'ALSH compte tenu du nombre d'enfants fréquentant la structure et le nombre d'inscriptions croissantes d'une part, et la restructuration de l'école maternelle nécessaire en raison de l'ouverture d'une 4^{ème} classe d'autre part,

- Décide de mettre en demeure la Société d'Architecture VECCHIO par lettre recommandée avec AR pour lui préciser :
 - Les motifs de la mise en demeure.
 - L'indication d'un délai raisonnable permettant au titulaire du marché de remédier à la situation.
 - La sanction encourue en cas de manquement avéré, à savoir la résiliation du marché sans indemnité.
- Décide que si la Société d'Architecture VECCHIO ne donne pas suite à la mise en demeure, la résiliation unilatérale du marché sera prise par la collectivité.
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour la signature de tous les documents permettant la gestion administrative et juridique de ce dossier.

B. 3EME TRANCHE LE COTEAU DES FOURNEAUX

Le dossier de consultation des entreprises est attendu de Monsieur GILSON.

19h20 : Arrivée de M. Robert DARIEN.

4 – EAU – ASSAINISSEMENT – AFFAIRES FONCIERES

Rapporteur : M. Robert DARIEN, Adjoint au Maire délégué

A. RAPPORTS 2017 DE LA COLLECTIVITÉ ET DU DÉLÉGATAIRE DES SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Délibération n°2018_41

Les rapports du délégataire pour les services de l'eau et de l'assainissement collectif ont été présentés lors la réunion trimestrielle du 26 juin 2018. Les élus municipaux ont reçu communication de ces rapports. Une version synthétique de ces rapports est présentée en séance.

La collectivité, en conformité avec la réglementation, doit également réaliser des rapports sur ces services.

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi du 8 février 1995, le Conseil Municipal prend acte :

- Des rapports 2017 de la collectivité relatifs aux prix et à la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif.
- Des rapports d'activité 2017 ainsi que les rapports financiers du délégataire pour ces mêmes services.

Ces rapports, qui sont consultables en Mairie et sur le site internet de la commune, seront transmis à la Préfecture.

B. COMPTE RENDU DE LA RÉUNION TRIMESTRIELLE DE TRAVAIL AVEC LE DÉLÉGATAIRE DES SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur Robert DARIEN, Adjoint délégué, commente le compte rendu de la réunion de travail du 26 juin 2018 au cours de laquelle les dossiers eau et assainissement en cours ont été étudiés avec le délégataire de la commune.

Véolia, actuel délégataire de la commune, a communiqué la nouvelle organisation de leurs services depuis 2018 sur le territoire Beauce Sologne Berry qui regroupe les départements de l'Eure et Loir, du Loiret, de l'Indre et du Cher dont la direction est basée à OLIVET (45). L'organigramme de l'équipe opérationnelle d'Auneau a également été présenté.

Au cours de cette réunion, la collectivité a demandé un certain nombre de rectifications sur les rapports 2017 en raison d'imprécisions et d'erreurs relevées.

Un point a été fait sur les actions à mener pour s'assurer du nombre précis de branchements en plomb qui restent à remplacer sur le territoire communal.

Ont été évoqués également le projet de renforcement du réseau d'eau potable rue de Paris en 2019, les travaux de sécurisation de la cuve du château d'eau et la nécessité de poser un caillebotis permettant de sécuriser le bassin de décantation à la station de déférisation.

Un point a été fait sur les contrôles de l'assainissement collectif et la nécessité de tolérer certaines non-conformités notamment lorsque des travaux disproportionnés sont exigés notamment pour séparer des branchements communs qui se trouvent à proximité des regards sur domaine public.

La nécessité d'engager un curage du réseau au lieu-dit « La rue » entre la rue de la Bassine et la rue de la Poterie et de prévoir des investigations complémentaires pour connaître l'état des canalisations, étant précisé que ce secteur est peu accessible en raison de la présence de jardins privés.

C. PROCÉDURE D'INCORPORATION DE PARCELLES PRESUMÉES SANS MAÎTRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUNAY SOUS AUNEAU

Délibération n°2018_42

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 11 juillet 2018,

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux immeubles sans maître,

Monsieur le Maire rappelle la réglementation applicable aux biens sans maître.

Cette procédure détaillée à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, impose notamment de diligenter une enquête préalable relative à la propriété desdits biens et de s'acquitter de mesures de publicité obligatoires.

Le conseil municipal a mandaté la SAFER du Centre pour mener cette enquête préalable visant à vérifier la vacance des parcelles ci-dessous désignées, lesquelles sont susceptibles d'être présumées sans maître.

Les parcelles concernées sur AUNAY-SOUS-AUNEAU (28) sont les suivantes :

N° Compte	Compte de propriété (nom des propriétaires)	Section	N°	Surface cadastrale en m ²	NC	CC	Lieu-dit
B00203	BARDOU (MME) EPX LEGROS VICTOR	ZV	36	1428	BT	4	LES GLAPPIERS
C00002	Succession CAILLEAUX AIME (M)	H	1104	812	BT	4	LA COBILLE
C00007	CALAIS (M)	AB	53	300	P	2	LES PRES DE LA BOISSIERE
D00009	DAUBERNET CESAR (M)	G	340	3774	BT	4	BOIS DE LA GARENNE
		G	342	1215	BT	4	BOIS DE LA GARENNE
D00064	DURAND (M)	G	488	155	BT	4	LA GARENNE
		G	489	1163	BT	4	LA GARENNE
F00055	FOUGUET (MME) EPX CORFMAT BAPTISTE	B	208	608	P	2	LES PRES DE CHENEVELLE
L00017	LASNE RAOUL AIMABLE (M)	H	850	328	BT	4	LA BOURGOGNE
L00021	LAUNAY ARMAND (M)	ZY	35	97	BT	4	LES PIECES DE SAINTE CROIX
L00034	LEFEVRE MONIQUE MARCELL (MME)	B	187	285	BT	5	LES PRES DE CHENEVELLE
		B	251	918	BT	5	LES PRES DE CHENEVELLE
M00036	MERCIER LOUISE (MME)	G	694	1682	BT	4	LA JAUDONNERIE
P00017	Succession PERONNEAU GRANVEAU AIME (M)	B	334	323	P	2	LES PRES DE CHENEVELLE
P00020	PERRIN PAUL ANTOINE (M)	G	494	157	BT	4	LA GARENNE
R00023	Succession ROBERT LUCIEN (M)	B	97	863	BT	4	LES PENTES DE CHENEVELLE
R00024	Indivision ROBILLARD CAMILLE, GILBERT, MAURICE	H	1111	481	L	1	LES PECATES
		H	1112	514	BT	4	LES PECATES
R00030	ROBILLARD MARTIN PAULIN (M)	H	1110	1120	BT	4	LES PECATES
		H	1122	229	BS	3	LES PECATES
		YK	140	704	BT	4	BOIS GILET
R00031	ROBILLARD MAURICE (M)	H	1108	930	BT	4	LES PECATES
S00003	SAUSSET TEXIER GAETAN (M)	G	316	327	BT	4	FONTAINE BLANCHE
T00019	TRANCHAUDON PIERRE (M)	YK	160	270	BT	4	BOIS GILET
T00050	TISSIER (MME) EPX ADER AURELIEN	B	135	4514	BT	4	LES PENTES DE CHENEVELLE
V00011	Succession VILLENEUVE SEVESTRE ELIE (M)	B	303	1466	BT	4	LE CHEMIN DE TRAPPES
V00018	VOISIN VALLET (M)	AB	75	144	BT	5	LES PRES DE LA BOISSIERE
Total				24807			

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- Déclare que lesdites parcelles n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années.

En conséquence, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre. Un arrêté municipal constatant la situation de ces parcelles sera pris par Monsieur le Maire en vue d'accomplir les mesures d'affichage, de notification et de publicité obligatoires.

- Donne son accord pour l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles présumées sans maître énumérées ci-dessus en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal.

- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin.

5 – AFFAIRES SCOLAIRES ET PETITE ENFANCE

Rapporteur : Mme Sylvie RIVAUD, Adjointe déléguée

A. COMPTE RENDU DE LA RENCONTRE AVEC MME L'INSPECTRICE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU 28 JUIN 2018

Le 28 juin 2018, une rencontre avec Mme Catherine FERANT, Inspectrice de l'Education Nationale a permis de faire le point sur les conditions dans lesquelles l'ouverture de la 4^{ème} classe de l'école maternelle seront organisées à la rentrée de septembre 2018.

Il a été convenu de la nécessité d'anticiper pour connaître le nombre d'enfants qui seront scolarisés à la rentrée de septembre 2019 pour s'assurer du maintien de cette 4^{ème} classe dans un an.

La salle de motricité actuelle sera affectée à la 4^{ème} classe. La salle de motricité sera transférée dans la salle des associations du foyer communal qui dispose de l'espace suffisant.

Des travaux seront réalisés durant les congés : pose de porte-manteaux supplémentaires, installation de nouvelles prises électriques et informatiques.

L'achat de mobilier complémentaire et d'un tableau est à prévoir (les commandes seront expédiées prochainement)

Le recrutement d'une ATSEM supplémentaire est également nécessaire dans le cadre d'un contrat prévu par le statut de la fonction publique.

La gestion du dortoir sera cependant compliquée.

B. DEMANDE DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS POUR LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET L'ALSH

Compte tenu du nombre important d'enfants inscrits à l'ALSH et plus particulièrement au périscolaire le soir, les PEP28, qui assurent la délégation de service public de compétence communautaire, sollicitent la possibilité d'utiliser la salle des associations dans la mesure où les locaux du centre de loisirs semblent désormais insuffisants. Différentes possibilités sont évoquées : utilisation d'une classe de l'école élémentaire pour le périscolaire et installation d'une structure modulaire de type « Algeco » dans l'attente de l'extension des locaux actuels par la communauté de communes.

Ce point va être examiné rapidement en partenariat avec les PEP pour connaître précisément les effectifs à la rentrée prochaine et la Communauté de Communes pour la suite à donner.

Il est précisé que les enfants de la commune d'Aunay-sous-Auneau et des communes membres de la communauté de communes sont prioritaires pour les inscriptions.

C. APPEL À PROJETS « ÉCOLES NUMÉRIQUES INNOVANTES ET RURALITÉ »

La circulaire de l'Académie en date 9 juillet 2018 concernant l'appel à projet lancé « écoles numériques innovantes et ruralité » a été transmise aux directrices des écoles communales.

Il appartient aux équipes pédagogiques intéressées de construire leur projet en collaboration des communes.

D. SUITE À DONNER À LA DEMANDE DE CRÉATION D'UNE MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES

La commune a été sollicitée pour un projet d'implantation d'une maison d'assistantes maternelles. Les membres de cette association sont à la recherche d'un local.

Après débat, il est convenu qu'il sera précisé aux membres de cette association que la commune n'est pas opposée à ce projet mais qu'elle n'a pas de locaux à proposer.

6 – AFFAIRES ADMINISTRATIVES, FINANCIÈRES ET PERSONNEL COMMUNAL

A. CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION D'UN AGENT CHARGÉ D'UNE FONCTION D'INSPECTION (ACFI)

Délibération n°2018_43

Monsieur le Maire n'expose que l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d' Inspection (ACFI) dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

Il peut être satisfait à cette obligation :

- En désignant un agent en interne.
- En passant convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Quelles sont les missions d'un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection ?

Ses missions consistent à contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail. Celles-ci sont définies aux livres I à V de la partie 4 du Code du travail et par les décrets pris pour son application, sous réserves des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié. L'ACFI propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, ainsi que la prévention des risques professionnels.

Prestation ACFI du Centre de Gestion de la FTP d'Eure-et-Loir (CdG28) :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir propose ce service sous forme d'une prestation facultative comme le prévoit l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 (Cf. Doc Prestation INSPECTION).

Plus-value de la prestation :

- Permettre à l'autorité territoriale de disposer d'une structure d'alerte et d'audit.
- Obtenir un avis extérieur et impartial.
- Bénéficier d'un ACFI compétent (agent diplômé en prévention des risques professionnels) et expert.
- Accéder aux services d'un ACFI avec flexibilité (ponctuellement).

Limites d'intervention du CdG28 :

La fonction d'inspection confiée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par la présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires respectivement de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, du Code du travail et du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.
- Aux avis et recommandations des autres acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels (assistant de prévention de la collectivité, médecin de prévention).

Modalités financières de la prestation :

Pour les communes de moins de 50 agents le coût global de la prestation est de 714 € par jour (ou 357 € pour une ½ journée) : La mission comprend une réunion de cadrage, l'inspection sur le terrain, la rédaction d'un rapport et une réunion de restitution.

La sollicitation de l'ACFI a été présentée au CT/CHSCT Inter-collectivités le 28 juin 2018 ; celui-ci a émis un avis favorable (N°2018/AFCI/028).

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

Décide d'autoriser Monsieur le Maire à faire appel au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir pour assurer la mission d'inspection et à signer la convention d'inspection, dont le projet est annexé à la présente délibération, ainsi que tous les documents y afférents.

Les dépenses inhérentes à la signature de cette convention seront inscrites sur le budget de l'exercice correspondant.

B. CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Délibération n°2018_44

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Que le Comité Technique (CT) doit être consulté :

- Sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Pour toute modification de durée hebdomadaire de travail assimilée à une suppression de poste puis à une création de poste :
 - d'agents à temps complet,
 - ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui dépasse 10% de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse),
 - ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu de la réorganisation des services rendue nécessaire notamment par le retour à la semaine scolaire de 4 jours à compter de septembre 2018 et au départ d'un agent de service à la retraite, il convient de créer des emplois et d'en supprimer certains qui deviendront sans objet selon le détail suivant :

CRÉATIONS

- Adjoint Technique 24 h 47 min hebdomadaire
- Adjoint Technique 35h (tps complet)
- Adjoint Technique 15 h 49 min

SUPPRESSIONS

- Adjoint Technique 9,91/35^{ème}
- Adjoint Technique 18,01/35^{ème}
- Adjoint Technique 14,51/35^{ème}
- Adjoint Technique 32,25/35^{ème}

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant les avis favorables exprimés par le Comité Technique en date du 28 juin 2018 concernant la réorganisation des services (Avis n°2018/RS/104) et concernant la suppression des postes devenus sans objet (Avis n° 1.086.18, 1.087.18, 1.094.18 et 1.088.18)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- Accepte les créations et les suppressions de postes selon le détail ci-dessous avec effet au 1^{er} septembre 2018 :

CREATIONS

- Adjoint Technique 24 h 47 min
- Adjoint Technique 35h (tps complet)
- Adjoint Technique 15 h 49 min

SUPPRESSIONS

- Adjoint Technique 9,91/35^{ème}
- Adjoint Technique 18,01/35^{ème}
- Adjoint Technique 14,51/35
- Adjoint Technique 32,25/35^{ème}

- Décide d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence et précise que cette réorganisation interne qui ne concerne que le personnel en place n'entraînera donc pas de recrutement supplémentaire.

- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

C. CHANGEMENTS DE DURÉES DE SERVICE N'EXCÉDANT PAS 10% DE L'EMPLOI D'ORIGINE ET SANS INCIDENCE SUR L'AFFILIATION À LA CNRACL DE PLUSIEURS AGENTS

Délibération n°2018_45

Suivant l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet qui n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, n'est pas assimilée à la suppression/création d'un emploi, lorsque lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Monsieur le Maire indique que compte tenu de la réorganisation des services rendue nécessaire notamment par le retour à la semaine scolaire de 4 jours à compter de septembre 2018 et au départ d'un agent de service à la retraite, il convient de procéder à différentes adaptations dans la durée hebdomadaire de service de plusieurs agents.

Considérant que plusieurs changements de durée de service envisagés n'excèdent pas 10% des emplois d'origine et que ces modifications de durée de service ne font pas perdre aux agents le bénéfice de l'affiliation CNRACL eu égard à leurs situations administratives, tous emplois confondus.

Considérant dès lors, que le Comité Technique Paritaire n'a pas à être saisi ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- *Décide de modifier la durée de service hebdomadaire des postes suivants à compter du 1^{er} septembre 2018 :*
 - *Poste d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe : 28 h 31 minutes soit 28,51/35^{ème} (au lieu de 29,14/35)*
 - *Poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe : 29 h 17 minutes soit 29,29/35^{ème} (au lieu de 30,43/35)*
 - *Poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe : 30 h 00 soit 30/35^{ème} (au lieu de 29,43/35)*

- Approuve la mise à jour du tableau des effectifs à la date du 1^{er} septembre 2018.

D. CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT EN VUE D'UN RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL COMPTE TENU DE L'OUVERTURE DE LA 4ÈME CLASSE A L'ÉCOLE MATERNELLE

Délibération n°2018_46

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

En raison de l'ouverture d'une 4^{ème} classe à l'école maternelle à la rentrée de septembre 2018, il y a lieu de renforcer les effectifs du service par la création d'un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM). L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des ATSEM.

Il bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra être pourvu par un contractuel sur le fondement 3-3 de la loi n° 84-53 précitée qui permet aux collectivités et établissements de recruter des agents contractuels de droit public :

- ✓ Pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;
- ✓ Pour un emploi permanent de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 1 000 habitants ou de secrétaire dans les groupements de communes dont la population moyenne est inférieure à 1 000 habitants ;
- ✓ Pour un emploi permanent inférieur au mi-temps dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la population moyenne est inférieure à 1 000 habitants ;
- ✓ Pour un emploi permanent, à temps complet ou non, dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants.

Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Il convient, en cas de recrutement d'un agent contractuel sur le fondement 3-3 de la loi n° 84-53 précitée de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi :

Le motif invoqué (viser le cas de recours parmi ceux listés ci-dessus et le justifier),

- La nature des fonctions.
- Le niveau de recrutement.
- Le niveau de rémunération.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- *De créer à compter du 1^{er} septembre 2018 un emploi permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe pour une durée hebdomadaire annualisée de 17 heures 54 minutes (soit 17,90/35^{ème} exprimés en centièmes).*

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 compte tenu de l'incertitude sur la pérennisation de la 4^{ème} classe de l'école maternelle dont la décision est du ressort exclusif des instances de l'éducation nationale,

La rémunération sera fixée sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C2 indice brut 351 majoré 328 assortie éventuellement du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- D'autoriser Monsieur le Maire à :

- *A recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus*
- *A procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus*

- D'adopter la modification du tableau des emplois et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet:

E. RECONDUCTION DU CONTRAT CUI QUI ARRIVAIT À ÉCHEANCE LE 30/06/2018

Délibération n°2018_47

Le contrat aidé sur lequel avait été recruté un employé à mi-temps au service technique est arrivé à échéance le 30 juin 2018. Compte tenu du besoin exprimé en personnel au service technique et considérant que cet employé ne peut faire valoir sa retraite à taux plein qu'en octobre 2019, il a été demandé une dérogation pour prolonger son contrat. La direction territoriale du Pôle Emploi, compte tenu des arguments présentés a donné son accord pour la prolongation du contrat pour une durée de 12 mois du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019. Il sera donc nécessaire de reformuler une demande en 2019 pour prolonger le contrat de 3 mois du 1^{er} juillet 2019 au 30 septembre 2019.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- Approuve les démarches engagées par Monsieur le Maire pour la prolongation du contrat CUI de l'employé communal du service technique qui fera valoir ses droits à la retraite le 1^{er} octobre 2019
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier avec l'ASFEDDEL et les administrations compétentes

F. ASSUJETISSEMENT DES SERVICES DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF À LA TVA À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

Délibération n°2018_48

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi de finances rectificative pour 2010 a modifié le régime de la TVA immobilière, afin de la rendre compatible avec les règles européennes en la matière.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2014, la règle a été modifiée. Désormais, lorsqu'une collectivité confie l'exploitation d'un service à un tiers, la mise à disposition à titre onéreux des investissements que la collectivité a réalisés est constitutive d'une activité économique imposable (Bulletin officiel des impôts : BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801).

Ce nouveau dispositif s'applique obligatoirement pour tous les services délégués dont le contrat est signé à compter du 1er janvier 2014 et de manière facultative pour les collectivités dont le contrat est en cours au 1er janvier 2014.

En conséquence, les services doivent être assujettis à la TVA.

Monsieur le Maire rappelle que des nouveaux contrats de délégation prendront effet à compter du 1er janvier 2019. De ce fait, ce dispositif devra, alors, s'appliquer.

Monsieur le Maire propose d'assujettir les services à compter du 1er janvier 2019.

A compter de la date d'assujettissement des services à la TVA (1er janvier 2019), les budgets seront des budgets hors taxe ; la TVA étant gérée par le comptable sur des comptes de classe 4.

Des déclarations mensuelles ou trimestrielles de chiffre d'affaires sur lesquelles figureront les montants de TVA collectée, les montants de TVA déductible et les montants de TVA afférente aux livraisons à soi-même devront être établies. Le délégataire reversera, quant à lui, la part de la redevance de la collectivité grevée d'une TVA au taux normal.

Monsieur le Maire indique donc qu'il convient de délibérer avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux contrats et de saisir le service Impôt des entreprises.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'assujettir à la TVA les budgets eau potable et assainissement collectif avec effet au 1er janvier 2019,
- De l'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale et de procéder aux opérations comptables qui en découlent avec le poste comptable de la Trésorerie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- Sollicite l'assujettissement à la TVA les budgets eau potable et assainissement collectif avec effet au 1er janvier 2019,
- Autorise Monsieur Le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale et de procéder aux opérations comptables qui en découlent avec le poste comptable de la Trésorerie.

G. FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2018 (FPIC)

Le FPIC est un mécanisme de solidarité mis en place en 2012. Les communautés de communes peuvent être selon certains critères éligibles ou contributrices à ce fonds. Au titre de l'année 2018 la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France et ses communes membres sont contributrices dans la mesure où le seuil de revenu par habitants dépasse celui fixé par l'Etat.

Le FPIC consiste dans ce cas à prélever une partie des ressources de l'intercommunalité et des communes pour alimenter ce fonds (En 2018 : 56 996 € pour la Communauté de Communes et 86 434 € pour les communes membres, dont 1 643 € à la charge de la commune d'Aunay-sous-Auneau).

Le Conseil Municipal est informé que le Conseil Communautaire, par délibération du 14 juin 2018, a décidé de prendre en charge la totalité de la contribution dans le cadre du dispositif réglementaire dérogatoire, soit la somme de 143 430 €.

7 – INFORMATIONS – COMMUNICATION – INTERVENTIONS DIVERSES

- Comité des Fêtes : Il est indiqué que les démarches sont en cours pour reconstituer une équipe en charge du Comité des Fêtes.
- Communication de l'arrêté municipal du 10 juillet 2018 modifiant l'arrêté général réglementant le stationnement et la circulation sur la commune : mise en place de la signalisation « interdiction de stationner » Chemin du Goulet afin de faciliter le passage des engins agricoles.
- Communication des dernières statistiques de l'INSEE concernant la commune (le lien pourra être transmis au Conseil Municipal pour l'accès aux données).
- Lettre du Commandant du Centre de Première intervention indiquant qu'il ne facturera pas les vacances 2017 dans la mesure où le budget communal a pris en charge le remplacement du drapeau de leur compagnie.

8 – DATES À RETENIR

- Jeudi 12 juillet 2018 à 19h30 à Epernon : Réunion du Conseil Communautaire.
- Vendredi 13 juillet 2018 à 13h30 à la Mairie : Réunion de la commission Délégation Services Publics pour la restitution de l'analyse des offres suite à la consultation pour le renouvellement des contrats eau et assainissement au 01/01/2019.
- Fête du 14 juillet :
 - Vendredi 13 juillet :
 - 21h30 : Distribution des lampions.
 - 22h00 : Revue des Pompiers.
 - 22h15 : Retraite aux flambeaux avec participation de la fanfare.
 - 23h00 : Feu d'artifice.
 - Samedi 14 juillet :
 - 14h00 : Concours de boules.
 - 16h00 : Diffusion de la petite finale de la coupe du monde de football sur grand écran au foyer communal.
 - Dimanche 15 juillet :
 - 17h00 : Diffusion de la finale de la coupe du monde de football sur grand écran au foyer communal.
- Samedi 8 septembre à 19h30 : Forum des associations puis nocturne.

Rappel : Prochaine réunion du Conseil Municipal : le mercredi 26 septembre 2018 à 18h30.

La séance est levée à 20h40.

Le secrétaire de séance,

Vu, le Maire d'Aunay-sous-Auneau,

René BONNET

Jacques WEIBEL

*PROCÈS VERBAL AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET MUNICIPAL
« aunay-sous-auneau.fr » rubrique « La vie municipale/Conseil Municipal/Procès-verbaux »
Le 17 juillet 2018*